

QUATRIEME RÉSOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice)

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Directoire, et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à 7 034 589,93 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	7 034 589,93 euros
Report à nouveau antérieur créditeur	11 328 921,81 euros
Soit un bénéfice distribuable de	18 363 511,74 euros
A titre de dividendes aux actionnaires Soit 1,75 euros par action	6 953 009,00 euros
En report à nouveau la somme de	11 410 502,74 euros

L'Assemblée Générale prend acte que les actionnaires ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il a en outre été rappelé aux actionnaires que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Il est précisé que le dividende ainsi fixé à 1,75 euros par action avant prélèvement sociaux retenus à la source, et prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8 % sera mis en paiement à compter du 14 juin 2019.

Si, au jour de la mise en paiement des dividendes, la Société détenait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions, en

application de l'article L. 225-210 alinéa 4 du Code de Commerce serait affecté au compte « REPORT A NOUVEAU ».

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2015 :

3 734 759,12 euros, soit 0,94 euros par action

Dividendes éligibles à l'abattement prévu par l'article 158-3-2^e du Code Général des Impôts.

Exercice clos le 31 décembre 2016 :

3 853 953,56 euros, soit 0,97 euros par action

Dividendes éligibles à l'abattement prévu par l'article 158-3-2^e du Code Général des Impôts.

Exercice clos le 31 décembre 2017 :

6 873 546,04 euros, soit 1,73 euros par titre

Dividendes éligibles à l'abattement prévu par l'article 158-3-2^e du Code Général des Impôts.